

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

N° 001686 /PM/SGG/SL

22 SEP. 1971

Le Président de la République

*Inlé commis -
Aff. Et -
C. S. S. -
Aff. Eco -*

55/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République Démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 15 Février 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA Président
de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13673

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République Démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 15 Février 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

ZZ) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 SEPTEMBRE 1971

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées

Abdou DIOUF.

Ousmane CAMARA.

Le Ministre des Affaires étrangères

1 B 673

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/ //) MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

CETI/ DAC

⌈ apport de Presentation de l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et la République Démocratique du Congo.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le gouvernement de la République du Sénégal, dans le but de raffermir leurs liens d'amitié et d'améliorer leurs relations commerciales, ont signé le 15 février 1971, à Dakar, le présent Accord commercial.

Aux termes de cet accord, les deux Etats s'accordent réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux pays, pour leurs propres produits. Cependant, ce traitement ne s'applique pas aux avantages que chaque partie contractante accorde ou accordera aux pays limitrophes et aux pays faisant, avec elle, partie d'une union Douanière, d'une zone de libre échange.

Pour faciliter les échanges de marchandises énumérées dans les annexes "A" et "B" les deux Etats s'efforceront, dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, de délivrer les licences nécessaires à l'importation ou l'exportation de marchandises.

Par ailleurs, l'admission temporaire sera accordée, dans chaque pays pour certains échantillons, outils et marchandises mentionnés à l'article 3 du présent Accord.

Les deux parties contractantes s'accordent mutuellement le droit de transit pour les marchandises en provenance ou à destination de leurs pays.

Le paiement des échanges commerciaux se fera en devises convertibles.

Pour contrôler l'exécution du présent Accord, et procéder éventuellement aux modifications des listes "A" et "B" annexées à l'Accord, une commission mixte se réunira alternativement à Kinshasa et à Dakar, à la demande de l'une des parties contractantes.

.../...

- 2/

L'accord qui a une durée d'un an est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties contractantes.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les deux États.

FAIT A DAKAR, le 22 Mars 1971

P. Le Ministre et par Délégation -

Le Directeur de Cabinet

~~Diagna~~ DIENG

AB 673

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques, les
Travaux Publics, le Travail et l'Education

sur

le Projet de loi N° 55/71 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre la République Démocra-
tique du Zaïre et la République du Sénégal, signé à
Dakar, le 15 Février 1971.

par

Mr. Fodé FANNE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Depuis leur accession à la souveraineté internationale, la République du Sénégal et la République du Zaïre, ancienne République Démocratique du Congo, entretiennent de bonnes relations. Les Zaïriens au Sénégal se sont toujours sentis comme chez eux et réciproquement les Sénégalais au Zaïre ne se plaignaient de rien, au contraire vivaient dans le bonheur et la prospérité. Ces relations devaient trouver leur consécration dans les visites officielles que le Président Léopold Sédar SENGHOR et le Président Joseph Désiré MOËUTU se sont mutuellement rendues ; visites dont l'excellent souvenir restera longtemps gravé dans la mémoire de leurs deux peuples.

C'est dans le but de raffermir leurs liens d'amitié et d'améliorer leurs relations commerciales que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Zaïre ont signé à Dakar le 15 Février 1971 le présent accord commercial soumis à votre approbation.

Aux termes de cet accord les deux Gouvernements "s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les 2 pays et pour leurs propres produits. Mais ce traitement ne s'applique pas aux avantages, concessions et exemptions que chaque partie contractante accorde ou pourra accorder aux pays limitrophes et aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une zone de libre échange.

Dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs les 2 Etats faciliteront les échanges de marchandises énumérées dans les annexes A et B jointes au projet par la livraison de licences d'importation ou d'exportation. A titre de propagande ils autorisent par ailleurs l'admission temporaire pour :

- certains échantillons de marchandises destinés aux foires et exposition ou à être exclusivement exposés publiquement.
- les échantillons de denrées alimentaires.
- les outils et marchandises servant à l'exécution des travaux publics,

.../...

2.-

à la construction et au montage d'usines et d'ateliers, des marchandises, finies ou destinées à être transformées.

Les 2 parties contractantes s'accordent le droit de passage en transit à travers leurs territoires pour les marchandises en provenance et à destination de leurs pays réciproques.

Le paiement relatif aux échanges se fera en monnaie convertible. A la demande de l'une ou l'autre partie contractante une commission mixte composée des représentants du Sénégal et du Zaïre, se réunira alternativement à Kinshasa et à Dakar à l'effet de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord. Il va sans dire que cette commission peut :

1°/- proposer aux Gouvernements toutes mesures susceptibles d'améliorer les échanges commerciaux et de favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays ;

2°/- modifier et compléter la liste des marchandises, voire convenir de nouvelles listes.

L'accord a une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf en cas de dénonciation par l'une des parties contractantes.

Monsieur le Président, mes chers collègues, l'examen de ce projet a été pour beaucoup de commissaires l'occasion d'exprimer leur profonde indignation à la suite des mesures d'expulsion et de confiscation de biens que les autorités Zaïriennes ont prises tout dernièrement à l'encontre des étrangers résidant dans leurs pays et parmi lesquels on compte un nombre important de Sénégalais ; car il est pour le moins surprenant que compte tenu de nos bons rapports avec le Zaïre, d'honorables Sénégalais installés dans ce pays, pour la plupart, depuis plusieurs générations, qui n'ont pas contrevenu à sa législation, soient

../...

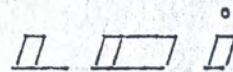
3. -

brusquement et brutalement remerciés sans autre forme de procès. L'on parle de les indemniser. Il conviendrait plutôt de restituer les biens de tous ceux qui y étaient régulièrement installés, à défaut de payer des dommages-intérêts. Votre intercommission demande au Gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauvegarder les intérêts de nos nationaux expulsés du Zaïre, et qu'en tout état de cause de pareilles mesures ne frappent plus des Sénégalais dans les pays qui se disent amis du Sénégal.

Sous le bénéfice de cette observation, votre intercommission composée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, le Travail et l'Education vous recommande d'adopter le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République Démocratique du Zaïre et la République du Sénégal signé à Dakar le 15 Février 1971. -

VB 673

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial, entre la République Démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar le 15 Février 1971.

N° 21

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République Démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar le 15 Février 1971, ainsi que ses annexes. -

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

ACCORD COMMERCIAL

entre

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

2.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

et

le Gouvernement de la République du Sénégal ;

- animés de la volonté commune de voir se développer entre les deux pays des relations amicales ;

- désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages mutuels ;

ont décidé de conclure un accord commercial et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, décident de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux pays et pour leurs propres produits.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes accorde :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier
- aux pays faisant partie avec elle d'une Union douanière, d'une zone de libre échange, déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

ARTICLE 2.- Les deux parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les échanges de marchandises originaires des deux pays suivant listes A et B ci-jointes.

Dans ce but, chacune des parties contractantes s'efforcera, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, de délivrer les licences ou tout autre document d'importation et d'exportation nécessaires.

ARTICLE 3.- Dans le cadre des lois et règlements en vigueur les deux parties contractantes autorisent l'admission temporaire pour :

./...

3.

- a) - Les échantillons de marchandises destinés exclusivement à être exposés publiquement ;
- b) - Les échantillons de marchandises destinés aux Foires et Expositions ;
- c) - Les échantillons de denrées alimentaires destinés à la propagande pour enregistrer des commandes ;
- d) - Les outils et marchandises servant à l'exécution des travaux publics à la construction et au montage d'usines et d'ateliers ;
- e) - Les marchandises destinées exclusivement à être transformées ou finies, dans la mesure où celles-ci ont été importées en vertu d'une autorisation provisoire et seront réexportées.

ARTICLE 4. - Les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo autoriseront l'importation des marchandises originaires de la République du Sénégal figurant sur la liste A annexée au présent accord et, inversement les autorités de la République du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires de la République Démocratique du Congo figurant sur la liste B annexée au présent accord.

ARTICLE 5. - Les deux parties contractantes s'accordent le droit de passage en transit à travers leurs territoires pour les marchandises en provenance ou à destination de leurs pays respectifs dans les limites et selon les règlements sur le transit commercial.

ARTICLE 6. - Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent accord s'effectueront en monnaie convertible.

ARTICLE 7. - Une Commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

La Commission mixte se réunira alternativement à Kinshasa et à Dakar à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, et dans les délais proposés par cette Partie.

./...

4.

Cette réunion aura pour tâche :

- a) - de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord ;
- b) - de proposer aux Gouvernements toutes mesures susceptibles d'améliorer les échanges commerciaux et de favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays ;
- c) - de modifier et compléter la liste des marchandises et le cas échéant, de convenir de nouvelles listes.

ARTICLE 8.- Le Présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation suivant la procédure constitutionnelle de chaque pays et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

ARTICLE 9.- Les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les contrats relatifs aux échanges commerciaux conclus au cours de sa validité, même non exécutés à la date de son expiration.-

Fait à DAKAR, le 15.02.71

Pour la République Démocratique
du CONGO

Pour la République du Sénégal

Thomas LOANGO

Jean COLLIN

Les marchandises sénégalaises disponibles pour
l'exportation vers la République Démocratique
du Congo.

- Poissons frais, congelés, fumés, salés y compris crustacés et mollusques
- Conserves de poissons
- Petits oiseaux
- Animaux vivants
- Viande et conserves de viande
- Fruits frais tropicaux
- Arachides
- Splits
- Autres graines, oléagineuses et végétales
- Huiles d'arachides
- Tourteaux
- Savons
- Détergents
- Huile de palme
- Autres huiles végétales
- Gomme arabique
- Sucreries, chocolat
- Confiture de fruits
- Aubergine
- Haricot
- Poivron
- Autres produits maraîchers
- Jus de fruits
- Conserves de légumes (pois verts, haricots, tomates, etc...)
- Farine
- Biscuiterie
- Issues de céréales (Son...)
- Aliments pour "volailles"
- Autres aliments préparés pour animaux
- Sel
- Produits pharmaceutiques
- Engrais simples et complexes
- Insecticides

- Phosphates de calcium et d'aluminium
- Autres engrais
- Peintures et vernis
- Peaux et cuirs
- Produits pétroliers
- Produits textiles et de confection
- Bonneterie
- Ouvrages en matière plastique
- Carton et emballages
- Coton
- Fleurs
- Imprimés, papéterie
- Allumettes
- Fil divers
- Chaussures
- Autres produits d'artisanat
- Maroquinerie
- Cordonnerie
- Bijouterie or et argent fait main
- Bijouterie filigranée
- Sculpture sur bois
- Tissage
- Vannerie
- Poterie céramique
- Ciment
- Outillage et matériel agricole
- Meubles en bois ou en fer forgé
- Véhicules automobiles
- Autres marchandises
- Plaques ondulées de couverture et bardage grandes ondes
- Plaques ondulées de couverture "Ondélith"
- Plaques planes de plafonnage
- Fût métallique
- Tonnelet
- Emaillés
- Articles de ménage
- Autres emballages métalliques
- Divers

les produits congolais susceptibles d'être
exportés vers la République du Sénégal.

Produits naturels

- Café
- Cacao CTC
- Thé
- Bois
- Ivoire
- Pyrèthres
- Huile de Palme
- Caoutchouc
- Fibres

Produits manufacturés

- Amidon et féculés
- Chocolat
- Biscuits
- Bière locale
- Eaux gazeuses, limonades
- Cigarettes
- Ciments
- Ciments métallurgiques
- Eternit : plaques et divers
- Quinine
- Peintures préparées
- Parfums et eaux de cologne
- Savons de toilette
- Savons de lessive
- Préparations pour lessive
- Dentifrice
- Cirages encaustiques
- Explosifs à usage industriel
- Allumettes
- Ustensils de table et de cuisine en plastique
- Autres articles en plastique

- Articles divers en caoutchouc
- Cuirs et peaux bovidés tanés
- Cartons et boîtes en carton
- Fils coton pour vente au détail
- Tissus coton blanchi
- Tissus coton kaki
- Tissus coton imprimés
- Tissus de jute Urena/punga
- Ficelles et cordes
- Tapis
- Bas, chaussettes coton
- Chemises en coton
- Chaussures en cuir
- Chaussures toile caoutchouc
- Dalles non vernisées
- Bouteilles en verre foncé
- Flacons parfumerie et pharmaceutiques
- Pylônes
- Charpentes
- Coffre-forts
- Menuiserie du bâtiment
- Réservoirs, citernes
- Boulons, écrous
- Clous et pointes
- Boîtes de conserves, seaux métalliques
- Ustensils de ménage
- Godets pour plantation en aluminium
- Câble et fils électriques
- Couverts en aluminium
- Barres laminées en cuivre
- Bêches, pelles, houes, haches, pioches, machettes
- Couteaux
- Bouchons, couronnes
- Plaques indicatrices
- Récepteurs de radio diffusion transistor
- Bicyclettes
- Meubles en acier

(Suite liste "B")

. 3 .

- Matelas en caoutchouc, mousse et ressorts, sommiers
- Huile de table
- Margarine
- Levure
- Sirop d'or
- Acide sulfurique
- Acide carbonique
- Bougies
- Tubes pour sanitaires
- Sachets pour emballages
- Flacons en plastique
- Portefeuilles
- Dissolution
- Sacs en polyéthylène
- Contreplaqués
- Lingots de cuivre marchand
- Lingots d'étain marchand
- Disques